

Conseil Municipal - Indemnités des élus

M. LE MAIRE, Rapporteur : Les lois 92.108 du 3 février 1992 et 2000.295 du 5 avril 2000 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux fixent le régime des indemnités de fonction des élus locaux.

Ces indemnités qui constituent une dépense obligatoire des communes sont fixées par référence à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique.

Le montant maximal pouvant être accordé est fixé comme suit :

- * indemnité du Maire : 145 % de cet indice (article L 2123.23.1 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- * indemnité des Adjointes au Maire : 50 % de l'indemnité du Maire prise en compte au titre de l'article L 2123.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, indemnité égale dans ce cadre à 90 % de cet indice,
- * membres des Conseils Municipaux : 6 % de cet indice.

De plus, les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122.28 et L 2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales pourront recevoir une indemnité, sachant que le total de ces indemnités et des indemnités versées au Maire et aux Adjointes ne devra pas dépasser le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes (article 2123.24 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'élue municipale titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'Administration d'un établissement public local, du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance d'une Société d'Economie Mixte Locale ou qui préside une telle société ne pourra percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base.

L'article 28 de la loi 92.108 du 3 février 1992 et les lois de finances successives prévoient que les indemnités de fonction perçues par les élus locaux seront soumises à imposition sur le revenu selon un barème et une progressivité fixés par la loi de finances. Une fraction des indemnités est non imposable puisque représentative de frais d'emploi.

Les élus percevant cette indemnité sont affiliés au régime de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC).

En outre, les articles L 2123.22 et R 2123.23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les élus des communes chefs-lieux de département peuvent bénéficier d'une majoration de 25 % de ces indemnités.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer le régime indemnitaire rappelé ci-dessus à compter du 25 mars 2001, date d'installation du Conseil Municipal élu le 18 mars 2001, ce qui représente une dépense d'environ 2 750 000 F (environ 419 250 €), charges comprises pour l'année 2001.

«**M. LE MAIRE** : C'est quelque chose qui est très technique, très encadré et vérifié d'une façon très précise par les services préfectoraux».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

Récépissé préfectoral du 3 mai 2001.